

CATÉGORIE DE POLITIQUE :
TITRE DE LA POLITIQUE :
NUMÉRO DE LA POLITIQUE :

Gouvernance de la membres
Politique relative à l'Examen de lois
GM-RLR-11

SOUS L'AUTORITÉ DE

DATE D'APPROBATION ORIGINALE :

NUMÉRO DE LA MOTION ORIGINALE :

PLUS RÉCENTE DATE DE RÉVISION :

21 novembre 2022

PLUS RÉCENTE MOTION DE RÉVISION :

C-22-11-11

Pour assurer l'actualité de ce document, se reporter à sa version électronique. www.nbpharmacists.ca



New Brunswick College of Pharmacists
Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

POLITIQUE RELATIVE À L'EXAMEN DE LOI

(Dans ce document, le masculin est utilisé au sens neutre et désigne autant les femmes que les hommes.)

CONTEXTE

Les pharmaciens et les techniciens en pharmacie qui se portent candidats à l'inscription et l'immatriculation doivent passer l'Examen de lois (« l'EL ») de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick (« l'Ordre »), soit une exigence de l'immatriculation. Les résultats de l'EL donnent l'information suivante :

- les personnes qui réussissent l'EL possèdent une compétence minimale en jurisprudence pour l'entrée en pratique, et
- celles qui ne le réussissent pas ne possèdent pas la compétence minimale.

Les ressources qu'exigent l'élaboration, le maintien, l'administration et l'assurance qualité de l'EL méritent la création d'une politique d'application explicite.

BUT

Établir l'admissibilité à l'EL et les limites connexes afin que l'examen demeure défendable (équité, sécurité, validité et fiabilité).

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Admissibilité :

Les candidats doivent fournir des preuves raisonnables de leur intention d'être immatriculé au Nouveau-Brunswick, tel qu'indiqué par l'envoi de leur demande d'inscription et l'une des preuves suivantes :

- i. inscription actuelle ou antérieure à titre de pharmacien ou de technicien en pharmacie dans un autre territoire canadien, ou
- ii. inscription à un registre étudiant ou conditionnel de l'Ordre.

Limites :

1. Tentatives multiples

Les candidats peuvent essayer de réussir l'EL plusieurs fois mais pas plus de trois fois dans les 24 mois suivant la date de leur première tentative. Les candidats qui échouent n'ont pas le droit de reprendre l'EL dans les 14 jours suivant l'avis d'échec émis par l'Ordre.

2. Durée de validité

Les résultats à l'EL conservent leur validité pendant deux ans. Les candidats qui ne sont pas inscrits ni immatriculés pendant cette période de validité de deux ans auront l'obligation de repasser l'EL avant d'être immatriculés.

3. Divulcation par les candidats

Il est interdit aux candidats de divulguer à d'autres tout item ou contenu de l'examen sous toute forme que ce soit.